

# VILLE de BRUZ

## ARRETE DU MAIRE

### Portant règlement de l'utilisation des Espaces Verts de la Ville de Bruz ARRETE N° DG-PM-2012-97

Le Maire de la Commune de Bruz,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L 2213-4,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-11,
- Vu l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ille et Vilaine, arrêté préfectoral du 08 octobre 1979,
- Vu l'Arrêté Municipal n° DG-PM-2012-96 en date du 04 mai 2012 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique de Bruz,
- **Considérant** qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins et espaces verts de la Ville, ouverts au public, dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

## ARRETE

### Dispositions générales

#### 1 - Préambule

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté.

Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues, dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.

Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

#### 1 - Catégorisation

##### Article 1 :

Pour l'application du présent Arrêté, l'espace public est réparti en trois catégories, ci-dessous déclinées :

Article 1-1 : L'espace public général

Article 1-2 : Les espaces verts

Article 1-3 : Les espaces et bâtiments publics clos

#### 2 - Définitions

Article 2 : Les espaces verts s'entendent comme des parties du territoire communal pour lesquelles les conditions d'accès au public sont restreintes, comprenant : les parcs et esplanades, les jardins et squares, les berges et rives des plans d'eau, les places plantées et toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, clôturées ou non, ainsi que les espaces verts privés ouverts au public, et les espaces verts des habitats collectifs.

Article 3 : Le présent Arrêté s'applique aux espaces verts tels que définis ci-dessus et contenus dans une liste faisant l'objet de l'Annexe 1.

### **3 - Environnement**

#### **Article 4 : Pelouses**

Il est autorisé de s'asseoir et de marcher sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction.

#### **Article 5 : Plantations**

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

#### **Article 6 : Arbres**

Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres.

#### **Article 7 : Plans d'eau**

Il est interdit d'utiliser les plans d'eau pour la baignade, la navigation ou le patinage.

La pêche est réglementée par un Arrêté spécifique et autorisée aux seuls détenteurs d'une carte en cours de validité.

#### **Article 8 : Déchets**

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures de toute nature.

Il est interdit de déposer des ordures, terres, matériaux, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, les toilettes publiques, les urinoirs.

### **5- Animaux**

#### **Article 9 :**

Il est autorisé de promener son chien ou tout autre animal sur l'espace public, sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Tenir l'animal en laisse et le museler si nécessaire. Tout animal errant pourra être mis en fourrière.
- Toute déjection de l'animal devra être ramassée par son maître,
- Une tolérance est toutefois aux personnes à mobilité réduite, qui ne sont pas astreintes à ramasser les déjections de leur animal
- La Ville de Bruz se réserve le droit de proposer aux propriétaires d'animaux l'utilisation de toute technique pour le ramassage des déjections.
- Eviter toute dégradation des plantations, pelouses.
- Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

#### **Article 10 :**

Il est interdit d'introduire ou d'amener un quelconque animal, même tenu en laisse, sur les aires de jeux, sablées ou non, closes ou non, ainsi que dans les massifs de fleurs ou d'arbustes.

### **6 – Aires de jeux**

#### **Article 11 :**

Les aires de jeux pour enfants leur sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Les tranches d'âge indiquées sur les structures doivent être respectées.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre.

### **7 – Jeux d'enfants et vélos**

#### **Article 12:**

L'utilisation de vélos et jeux d'enfants est permise, dans les parcs, jardins et espaces verts, si elle ne porte pas

atteinte à la sécurité du public.  
L'usage des vélos est autorisé sur les voies et chemins.

## 8 – Equipements

### Article 13:

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les bancs, panneaux signalétiques ou de clôtures, corbeilles, bornes, fontaines, tables ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

### Article 14:

Graver, inscrire, signer ou dessiner sur des pierre, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble est strictement interdit.

En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

## 9 – Activités

### Article 15: Activités collectives

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenades de groupes est autorisée sous réserve de :

- Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités.
- Ne pas entraîner une dégradation des lieux.
- Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux..
- Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

### Article 16: Activités festives et culturelles

L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, expositions et autres, est autorisé sous réserve :

- de l'autorisation du Maire
- du respect des prescriptions du présent Arrêté

### Article 17: Activités sportives collectives

Les jeux de ballons sont possibles uniquement sur les espaces autorisés dans le respect du bien-être d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité, ni dégrader les lieux.

### Article 18: Activités dangereuses

Toute activité ou jeu dangereux, par exemple l'usage de pétards, feux d'artifice, frondes, fusées, armes de toute nature, jets de pierres, cracheurs de feu est strictement interdit.

### Article 19: Activités commerciales

Toute activité commerciale est soumise à l'autorisation du Maire.

Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

### Article 20: Campement

Il est interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux dans les espaces verts.

## 10 – Comportement du public

### Article 21: Nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

### **Article 22 : Consommation d'alcool**

En vertu de l'Arrêté DG-PM-2102 96 du 04 mai 2012, toute consommation d'alcool est interdite sur l'espace public.

Il est toléré une consommation modérée des boissons du deuxième groupe, à l'occasion des pique-nique et repas, sous réserve :

- que cette consommation soit le fait exclusif de personnes adultes,
- qu'elle s'effectue en accompagnement d'un repas et reste modérée
- qu'elle n'entraîne aucun trouble à l'ordre public ni mise en danger de quiconque.

## **11 – Circulation des véhicules**

### **Article 23 : Véhicules à moteur**

La circulation de tout véhicule à moteur, automobiles, motocyclettes, vélomoteurs ou cyclomoteurs est interdite dans les espaces verts, sauf pour :

- Les véhicules d'intervention ou de secours
- Les véhicules de service de la Ville de Bruz.
- Les véhicules autorisés spécialement par la Ville de Bruz, ou lors de manifestations ou travaux occasionnels
- Les véhicules de transport de personnes à mobilité réduite.

### **Article 24 :**

Le nettoyage, le lavage de tout objet ou tout véhicule sont interdits dans les espaces verts.

## **12 – Exécution du présent Arrêté**

**Article 25 :** Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 26 :** Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 27 :** Monsieur le Maire de Bruz, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie Nationale de Bruz, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bruz et tous les Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera affiché en Mairie, ainsi que sur chaque site concerné.

**Article 28 :** Ampliation de cet Arrêté sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de St Malo, pour contrôle de légalité.
- à la Brigade de Gendarmerie Nationale de Bruz,
- aux Services Techniques
- à la Police Municipale de Bruz.

Fait à Bruz, le 28 septembre 2012.

Philippe CAFFIN

  
Maire de Bruz.



AFFICHE EN MAIRIE LE : - 1 OCT. 2012

### ANNEXE 1

les espaces verts comprennent notamment les lieux ci-dessous nommés, cette liste n'étant pas limitative :

Bois de Carcé	Parc de l'An 2000
Bois de Cicé	Parc Conen
Bois du Vert Buisson	Parc de la Herverie
Bois du Vau Gaillard	Parc Belaize
Bois des Bruyères	Parc Surcouf
Bois de St Jean	
Parc de la Maison des Associations	Square E. Després
Rives du Canal et de la Vilaine	Stade du Champ l'Evêque
Etang de la Louveterie	
Etang de la Baudrais	